

Ligue Régionale des Sports de Glace PROVENCE ALPES CÔTE d'AZUR

Règlement Intérieur

Article 1

Le présent Règlement Intérieur s'inscrit dans la continuité des Statuts de la Ligue Régionale des Sports de Glace de Provence Alpes Côte d'Azur et a pour but de compléter et de préciser leurs dispositifs.

Article 2

Le Règlement Intérieur de la ligue des Sports de Glace de P.A.C.A adopté ce jour par les clubs et comités départementaux de Provence Alpes Côte d'Azur affiliés à la FFSG réunis à Aix le 26 mai 2007, a efficacité jusqu'à sa modification ou sa dénonciation, selon une procédure identique à celle suivie lors de son adoption.

Article 3

La Ligue P.A.C.A est composé des Associations ou Sociétés Anonymes sportives affiliées à la Fédération Française des Sports de Glace ayant leur siège social à la Saulce 05 en région Provence Alpes Côte d'Azur Leur affiliation découle directement de leur affiliation à la Fédération Française des Sports de Glace.

Les groupements sportifs visés ci-dessus sont tenus, dans un délai d'un mois, de faire connaître au bureau de la Ligue P.A.C.A tout changement structurel, d'organisation ou de fonctionnement les affectant. Le non respect de cette formalité entraîne la privation du droit de voter aux Assemblées Générales de la Ligue des Sports de Glace de Provence Alpes Côte d'Azur

Article 4

La Ligue P.A.C.A comprend également des membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs. Ces membres sont agréés par le Comité Directeur et ils doivent, selon l'activité qu'ils exercent au sein de la discipline sportive, être titulaires d'une licence. Les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs assistent aux Assemblées Générales. Ils peuvent, avec l'accord du Président de la Ligue des Sports de Glace P.A.C.A, assister aux réunions du Bureau du Comité Directeur. Toutefois leurs voix sont toujours et en tous lieux seulement consultatifs.

Article 5

Le Comité Directeur doit notamment :

- 1- Veiller au respect et à l'application des Statuts, Règlements et Décisions de la Ligue P.A.C.A et y apporter les modifications qui s'avèreraient nécessaires.
- 2- Elire pour quatre ans, à la majorité relative (sauf pour le Président), parmi ses membres, les membres du Bureau immédiatement après l'Assemblée Générale qui a élu ses membres.
Chaque membre du Comité Directeur a droit à une voix.
- 3- Proposer au vote de l'Assemblée Générale le budget de la Ligue P.A.C.A.
- 4- Désigner les membres habilités pour la signature.
- 5- Aviser les établissements bancaires et les administrations concernées des changements des personnes désignées pour la signature.

Afin de permettre au Comité Directeur d'accomplir les missions qui lui sont confiées par les Statuts, il dispose :

- du pouvoir de créer toute commission qu'il jugerait utile à l'étude ou/et à la réalisation d'une activité particulière. Une telle commission sera présidée par un membre du Comité Directeur et pourra s'associer la compétence de personnalités extérieures. Le Comité Directeur en fixe la composition, la durée, les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement.
- de la faculté de déléguer ses prérogatives disciplinaires à une commission disciplinaire qui, sous son contrôle, appréciera tout manquement à la morale et à la discipline sportive, ainsi que tout acte ou abstention altérant le fonctionnement interne à la Ligue P.A.C.A
- qu'elles soient mises en œuvre par la Comité Directeur ou par une commission créée à cet effet, les prérogatives disciplinaires :

impliquent préalablement à toute sanction, la convocation écrite de l'auteur du comportement répréhensible avec signification des griefs formulés à son encontre, la possibilité pour ce dernier de se faire assister par une personne de son choix et de présenter des explications.

ne peuvent conduire à des sanctions autres qu'un avertissement, un blâme, une pénalité sportive, une pénalité pécuniaire, une suspension ou une radiation. La radiation ne pouvant être prononcée que pour motifs graves et toute sanction devant au demeurant être assortie d'une motivation et notifiée à l'intéressé. La personne doit être entendue en préalable de la prise de décision.

Article 6 :

Dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par les statuts, le Bureau assure la permanence de la gestion de la Ligue P.A.C.A en accomplissant tout acte nécessaire à cette tâche.

Ces décisions doivent être prises en présence de la majorité de ses membres à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 :

Le Bureau comprend :

- 1 président,
- 1 vice président,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint si nécessaire,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint si nécessaire

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Bureau, le Comité Directeur devra élire un nouveau membre. Les pouvoirs du membre ainsi élu prendront fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 8 :

Le Président qui détient dans la limite des Statuts des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Ligue P.A.C.A, peut déléguer par pouvoir spécial à titre permanent ou temporaire, à son vice-président ou à tout autre membre du Comité Directeur l'une de ses attributions, à l'exception du droit d'ester en justice au nom de la ligue P.A.C.A. Cette dernière prérogative ne peut être transférée que ponctuellement au nom du Comité Directeur.

Article 9 :

Le Secrétaire assure l'organisation générale des réunions des organes directeurs et de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale P.A.C.A. Contrôle et coordonne en l'absence de directeur administratif, le personnel de la Ligue P.A.C.A.

Article 10 :

Le Trésorier gère la trésorerie de la Ligue P.A.C.A et propose au Bureau les placements performants des liquidités disponibles.

Établit la situation et l'analyse des comptes et l'état de la trésorerie et la présente périodiquement.

Établit chaque année un bilan explicatif des comptes et le présente à l'Assemblée Générale. L'exercice financier de la Ligue P.A.C.A s'étend du 1er juin au 31 mai de chaque année.

Article 11 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les délégués des groupements affiliés à jour de leur cotisation et ayant réglé leurs dettes éventuelles vis-à-vis de la Fédération, de la Ligue des Sports de Glace Provence Alpes Côte d'Azur et de ses différents organes et ne faisant pas l'objet d'une mesure de suspension.

Chaque Comité Départemental affilié dispose de 4 voix. Chaque Club affilié dispose d'un nombre de voix calculé suivant le même barème que la FFSG (fonction du nombre de licences). Les membres visés à l'article 4 du présent Règlement Intérieur composent également l'Assemblée Générale mais y participent selon les modalités particulières fixées par ce texte.

Tous les délégués des groupements affiliés, répondant aux conditions énoncées doivent posséder une licence régulièrement enregistrée à la Fédération Française des Sports de Glace depuis plus de **6 mois** et être membre du groupement qu'ils représentent.

Une commission de vérification des pouvoirs rassemblant 3 délégués choisis en début d'Assemblée par les délégués présents, contrôle la validité des pouvoirs et des atteintes du quorum et informe le Président que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer. A la demande de la « Commission de vérification des pouvoirs » l'Assemblée Générale devra immédiatement se prononcer par une décision non susceptible d'appel, sur toutes contestations se rapportant aux pouvoirs des délégués.

Si une heure après l'heure fixée pour l'ouverture devant l'Assemblée Générale le quorum n'est pas atteint, le Président procède à la clôture de l'Assemblée et réunit le Comité Directeur qui, sauf dans les cas particulier où les statuts l'excluraient, fixe alors la date et le lieu d'une nouvelle Assemblée Générale.

LA CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

- La convocation aux Assemblée Générales est envoyée par courrier simple au moins 3 semaines avant la date prévue de l'Assemblée aux groupements affiliés à l'adresse de leur siège social à l'attention du président du groupement, aux membres du Comité Directeur et aux membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs à leur adresse personnelle. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un débat en Assemblée Générale. Cependant sont traitées sous l'intitulé « questions diverses » toutes les questions ou propositions adressées au Président de la Ligue Régionale des Sports de Glace P.A.C.A au moins 15 jours avant la date fixée (le cachet de la poste faisant foi) par le Bureau, le Comité Directeur, un comité sportif ou un groupement affilié en règle avec les dispositions règlementaires et intérieures à la Fédération Française des Sports de Glace et de ses organes déconcentrés. Quand l'Assemblée Générale est convoquée pour approuver des modifications statutaires, le texte des modifications est adressé à tous les membres de la Ligue Régionale des Sports de Glace P.A.C.A au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le quorum requis pour l'Assemblée Générale doit correspondre au tiers au moins des groupements affiliés, présents ou représentés, représentant au moins le tiers des voix attribuées aux groupements affiliés.

Toutefois, lorsque cette Assemblée Générale est convoquée pour se prononcer sur une motion de censure à l'encontre du Comité Directeur, le quorum exigé dans les conditions indiquées ci-dessus est des deux tiers.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour décider d'une modification des Statuts ou de la dissolution la Ligue Régionale des Sports de Glace P.A.C.A doit comprendre, présents ou représentés, les deux tiers des groupements affiliés et ayant le droit de voter et représentant les deux tiers des voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix détenues par les groupements présents ou représentés. Tout candidat au Comité Directeur doit être licencié Fédération Française des Sports de Glace depuis plus de 6 mois. Sa candidature doit être posée au moins 15 jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale et adressée à la Ligue par lettre recommandée.

Le Comité Directeur se réunit suivant l'article 14 des Statuts. Il peut aussi être convoqué à titre extraordinaire sur la demande du quart de ses membres.

Il est dressé de toutes les délibérations du Comité Directeur un procès-verbal numéroté, daté et signé par le Président et le Secrétaire, diffusé aux membres du comité et transmis à la Fédération Française des Sports de Glace.

Le quorum requis pour l'Assemblée Générale doit correspondre au tiers au moins des groupements affiliés, présents ou représentés, représentant au moins le tiers des voix attribuées aux groupements affiliés.

Article 12 :

Remboursement de frais

Le Président ou son représentant désigné sera remboursé de tous ses frais de déplacement pour toutes les compétitions et réunions auxquelles il assistera. Ces frais de déplacements (transport, hébergement, etc...) seront remboursés suivant les mêmes conditions que celles fixées par la Fédération Française des Sports de Glace pour les membres de son Comité Directeur pour la saison considérée sur présentation d'une demande de remboursement de frais avec les justificatifs correspondants.

Les frais postaux et téléphoniques pour les besoins la Ligue Régionale des Sports de Glace P.A.C.A seront également remboursés, sur présentation des justificatifs du demandeur joints à la demande. Les membres du Bureau seront remboursés de ces mêmes frais, aux mêmes conditions que ci-dessus, chaque fois qu'ils interviennent pour des missions concernant uniquement la Ligue Régionale des Sports de Glace P.A.C.A ou pour des missions dont ils ont été chargés par le Comité Directeur.

Article 13 :

Les comités sportifs prévus selon les dispositions des statuts sont dans la limite des pouvoirs des organes de la Ligue Régionale des Sports de Glace P.A.C.A, chargés de conduire la politique sportive de leur discipline en mettant en place toute organisation ou commission nécessaire à la réalisation de cet objectif.

A cet effet, ils établissent notamment un règlement intérieur fixant des règles de convocation, de quorum et de vote, identiques à celles du présent règlement intérieur. Ils mettent aussi en place une commission disciplinaire selon des modalités d'organisation et de fonctionnement calquées sur celles énoncées à l'article 5 ci-dessus.

Les comités sportifs sont composés chacun de **trois à cinq** membres au plus.

Les conditions à remplir pour être membre d'un comité sportif sont les mêmes que celles définies par les Statuts de la Ligue des Sports de Glace P.A.C.A et son Règlement Intérieur pour l'élection du Comité Directeur.

Les membres des comités sportifs sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale des groupements affiliés pratiquant la discipline considérée suivant les conditions particulières du Règlement Intérieur de ce même comité sportif.

Les membres de chaque comité sportif élisent parmi eux leur Président pour 4 ans.

Article 14 :

Tous les membres du Comité Directeur de la Ligue P.A.C.A et tous les membres des comités sportifs s'engagent à respecter et à faire respecter les Statuts de la Ligue P.A.C.A et le présent Règlement Intérieur.

Article 15 :

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié et complété sur proposition du Comité Directeur de la Ligue Régionale des Sports de Glace P.A.C.A et soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale conformément aux prescriptions de l'article 11 des Statuts de la Ligue.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté à l'unanimité par les clubs et comités départementaux de Provence Alpes Côte d'Azur affiliés à la FFSG réunis à Aix en Provence sur le site du CREPS

La Saulce, le 26 Mai 2007

La Présidente
Ligue Régionale des Sports de Glace
Provence Alpes Côte d'Azur
Martine Flourou

La Secrétaire
Ligue Régionale des Sports de glace
Provence Alpes Côte d'Azur
Monique Biscroma